

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PEROUGES

ARRETE MUNICIPAL
N°2019079 du 6 août 2019

PORTANT ARRET DU PROJET DE MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

OBJET : Modification n°1 du PLAN LOCAL D'URBANISME

Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

VU les articles L 153-36 et L.153-41 du code de l'urbanisme notamment ;

VU l'article L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme notamment ;

VU le PLAN LOCAL D'URBANISME de la commune de PEROUGES approuvé le 24 juin 2013;

Considérant que la modification du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de permettre :

- Refonte des règlements des zone A et N afin de prendre en compte, notamment, les obligations fixées par la loi ALUR et réflexions sur les prescriptions graphiques dans ces zones.
- La modification de la liste des emplacements réservés, notamment sur le secteur de la Glaye et de Rapan.
- Réflexions sur l'adaptation du règlement de la zone UBc afin de permettre la réalisation du projet de consolidation du pôle d'équipement formé par la Ferme et l'Office de tourisme.
- La mise en place d'une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation à l'entrée Ouest de Rapan, au nord du chemin du Coulis.
- L'évolution des prescriptions opposables d'aménagement et construction du site de Rapan Sud, notamment l'orientation d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires, incluant une réflexion sur les bâtiments jouxtant le terrain et réflexions sur les prescriptions de mixité sociale sur l'ensemble de ce secteur.
- Réflexions sur les besoins en matière de prescriptions de protection de certains éléments de paysage sur le secteur de Rapan.
- Réflexions sur les dispositions réglementaires en matière de stationnement, notamment des véhicules visiteurs.
- Actualisation des informations du règlement graphique ou écrit relatives à des servitudes ayant pu évoluer depuis l'approbation du PLU.

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de porter atteinte aux orientations du PADD ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et n'est pas non plus de nature à induire de graves risques de nuisance, la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme peut-être mise en œuvre.

ARRETE

Article 1 - La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme est arrêté.

Article 2 - Le projet de modification porte sur la liste des objets énoncés précédemment.

Article 3 - Le bilan de concertation, ci annexé, a été considéré comme favorable par délibération du 24 juin 2019.

Article 4 : Il a été réalisé une évaluation environnementale.

Article 5 : Le projet d'arrêt de la modification n° 1 du PLU est soumis pour avis aux autorités compétentes et personnes publiques associées définies par l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme ;

-au préfet de département,

-à la Direction Départementale des Territoires,

-à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Territoire,

-aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,

- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière de programme local de l'habitat,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (autorité environnementale),
- au Président de l'Autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au président de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- à l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes,
- à l'INAO
- à l'Etat Major de Soutien Défense de Lyon,
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Article 7 : Conformément à l'article L153-19 du Code de l'Urbanisme, le dossier définitif de la modification n° 1, tel qu'arrêté par arrêté municipal, est tenu à la disposition du public.

Article 8 : L'État sera sollicité pour les dépenses liées à la modification du PLU une dotation, conformément à l'article L 132-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 9 : A l'issue de l'enquête publique, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée;

PEROUGES, le 6 août 2019

Le Maire,
Paul VERNAY



(Handwritten signature and scribbles over the stamp)